



ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DE MONTAVA

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers sur la route de Montava,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La **vitesse** de tous les véhicules circulant sur la **ROUTE DE MONTAVA** à partir de l'entrée commune à la zone d'activités et à l'ensemble immobilier depuis le giratoire de Montava est **limitée à 30 km/h** maximum.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'ARGONAY.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- publication le) 23/04/2020
- notification le)



Fait à Argonay, le 23 avril 2020
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS